

## ANNEXE II Grilles de légalité

### *I. La définition de la légalité*

La légalité des bois mis sur le marché est fondée sur le respect des textes de lois et règlements nationaux et des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la gestion forestière par l'entreprise productrice et/ou exportatrice, ses fournisseurs et ses sous-traitants, au nom du propriétaire de la forêt (l'État, la commune, un propriétaire privé ou une communauté).

La définition de la légalité arrêtée de façon consensuelle par toutes les parties prenantes dans cet esprit peut être résumée ainsi:

"Est réputé bois légal, tout bois provenant ou issu d'un ou de plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier, et vérifié/contrôlé comme tel."

La définition de la légalité des bois commerciaux est fondée sur la connaissance et l'application des lois et réglementations en vigueur au Cameroun, ainsi que sur le respect des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun en matière forestière, commerciale, environnementale, sociale, et de droits humains. Les lois et réglementations nationales considérées intègrent notamment:

- la Constitution de la République du Cameroun;
- la loi n° 81-13 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du 27 novembre 1981, non entièrement abrogée et ses textes d'application (dont le décret d'application n° 83-169 du 12 avril 1983, non abrogé);
- la nouvelle loi forestière n° 94-01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes

d'application (dont le décret n° 94-436 du PM du 23 août 1994 (dont toutes les dispositions ne sont pas abrogées), le décret n° 95-531 du PM de 1995 et autres décisions et lettres circulaires en vigueur);

- la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement n° 96/12 du 5 août 1996, et ses textes d'application;
- l'arrêté n° 222 MINEF<sup>1</sup> du 25 mai 2001 fixant les procédures pour la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts du DFP<sup>2</sup>;
- la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts;
- la législation régissant l'investissement (loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 2004/020 du 22 juillet 2004);
- le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71, paragraphe 1, de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- le décret n° 2005/577 du 23 février 2005 sur les EIE et l'arrêté n°0069 MINEP<sup>3</sup> du 8 mars 2005 sur les catégories soumises à EIE<sup>4</sup>;
- les différentes lois de finances annuelles;
- le code du travail, loi n° 92-007 du 14 août 1992;
- la législation régissant la prévoyance sociale<sup>5</sup>;
- la réglementation phytosanitaire (MINADER<sup>6</sup>);
- la convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, conditions de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé, etc.).

---

<sup>1</sup> Ministère de l'environnement et des forêts

<sup>2</sup> Domaine forestier permanent

<sup>3</sup> Ministère de l'environnement et de la protection de la nature.

<sup>4</sup> Étude d'impact environnemental.

<sup>5</sup> Cf. Caisse nationale de prévoyance sociale, Recueil des textes de base (1979).

<sup>6</sup> Ministère de l'agriculture et du développement rural.

Les instruments juridiques internationaux ci-dessus visés incluent, entre autres:

- le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale-COMIFAC (février 2005);
- la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée le 3 mars 1973 et amendée le 22 juin 1979;
- la convention sur la diversité biologique (CDB), signée en juin 1992.

L'application des dispositions de ces instruments juridiques internationaux fait suite à leur transposition dans les textes juridiques nationaux.

Toute modification de ces textes ou toute législation nouvelle dans le domaine entraînera la modification subséquente de la présente annexe.

L'élaboration de cette définition de la légalité a également tenu compte des éléments suivants:

- les différentes initiatives développées en matière de légalité (TFT-TTAP<sup>1</sup>, REM<sup>2</sup>, TRAFFIC<sup>3</sup>, CoC<sup>4</sup>, FSC<sup>5</sup>, etc.);
- la proposition PROFOREST<sup>6</sup> du 06.09.05 relative à la traçabilité;
- les "Notes d'information FLEGT<sup>7</sup>" éditées par l'Union européenne;

---

<sup>1</sup> Association de secteur privé qui s'appelle Tropical Forest Trust et qui gère un projet d'appui au secteur privé sur la vérification de légalité (réf. Timber Trade Action Programme).

<sup>2</sup> Ressources Extraction Monitoring.

<sup>3</sup> Projet traçabilité et légalité du WWF.

<sup>4</sup> Chain of Custody, système de traçabilité.

<sup>5</sup> Forest Stewardship Council.

<sup>6</sup> Projet financé par l'Union européenne.

<sup>7</sup> Note d'information sur le plan d'action de l'Union européenne pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, en anglais: Forest Law Enforcement, Governance and Trade.

- le référentiel FORCOMS relatif à la conformité réglementaire, première version 2005, puis version consolidée de février 2007 pour le Cameroun;
- les outils OLB-BVQI<sup>1</sup> et TLTV-SGS<sup>2</sup> de février 2006 sur la légalité;
- le rapport "Définition d'un bois légal selon les textes et règlements en vigueur au Cameroun" (GTZ/PGDRN<sup>3</sup> – MINFOF<sup>4</sup>) du 15.02.06;
- le rapport "Légalité des bois APV au Cameroun (approche comparée des différents systèmes)", document mai 06 GTZ;
- le rapport COMIFAC<sup>5</sup> (WRI<sup>6</sup>-UICN<sup>7</sup>-IFIA<sup>8</sup>) sur le projet FORCOMS-phase II de février 2007;
- la proposition de texte juridique de la COMIFAC sur le contrôle forestier en Afrique centrale d'octobre 2007;
- les PCI<sup>9</sup> OAB/OIBT<sup>10</sup> & manuel d'audit / série OIBT n°14 - 2003.

## ***II. Les grilles de légalité***

Sur la base de la définition de la légalité, le Cameroun a élaboré un ensemble de grilles de légalité devant servir à vérifier la conformité du fonctionnement (par rapport aux dispositions légales) des entités forestières<sup>11</sup> actives au Cameroun, ainsi que celle des produits qui en sont issus. Ces grilles résultent d'un travail participatif et itératif intégrant les préoccupations des différentes parties prenantes.

La multiplicité des grilles de légalité tient au fait que la

---

<sup>1</sup> Origine légale du bois / Bureau Véritas.

<sup>2</sup> Traçabilité légalité / Société générale de surveillance.

<sup>3</sup> Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (Coopération technique allemande) / Programme de gestion durable des ressources naturelles.

<sup>4</sup> Ministère des forêts et de la faune.

<sup>5</sup> Commission des forêts d'Afrique centrale.

<sup>6</sup> World Resource Institute.

<sup>7</sup> Union internationale de la conservation de la nature.

<sup>8</sup> International Forest Industry Association.

<sup>9</sup> Principes, critères, indicateurs.

<sup>10</sup> Organisation africaine du bois / Organisation internationale des bois tropicaux

<sup>11</sup> "entité forestière": personne physique ou morale, communauté, Commune détentrices d'une source légale de production, d'acquisition ou de transformation des bois et produits dérivés.

législation forestière camerounaise prévoit plusieurs modes d'approvisionnement en bois pour lesquels les préoccupations de légalité ne sont pas les mêmes. Chacune de ces grilles a donc été construite pour faire apparaître clairement les exigences légales spécifiques associées à chacun des modes d'approvisionnement prévus par la législation camerounaise. Compte tenu de ces spécificités, huit grilles de légalité ont déjà été élaborées selon les sources de provenance du bois: le domaine forestier permanent (DFP) constitué de terres définitivement affectées à la forêt, le domaine forestier non permanent (DFNP) constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières (zone agro-forestière) et enfin, les unités de transformation du bois (UTB).

Dans le domaine forestier permanent (DFP)

- Grille de légalité 1 (GL1): convention d'exploitation (CE).
- Grille de légalité 2 (GL2): forêt communale (FCle); exploitation en régie.

Dans le domaine forestier non permanent (DFNP)

- Grille de légalité 3 (GL3): autorisation de récupération des bois (ARB).
- Grille de légalité 4 (GL4): autorisation d'enlèvement des bois abattus (AEB).
- Grille de légalité 5 (GL5): vente de coupe (VC) dans le domaine national.
- Grille de légalité 6 (GL6): forêt communautaire (FC); exploitation en régie.
- Grille de légalité 7 (GL7): permis spécial (PS); exploitation de l'ébène dans le domaine national et les forêts communales.

Dans les unités de transformation des bois (UTB)

- Grille de légalité 8 (GL8): unités de transformation des bois (UTB).

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des différentes sources de provenance du bois et les grilles de légalité correspondantes.

Titre Source provenance	CE	VC	ARB	AEB	Régie	PS	PBO	APC
F. domaniales (FD)	GL1			GL4				
F. communales (Cle)				GL4	GL2	GL7		
F. domaine national (FDN)		GL5	GL3	GL4		GL7		
F. communautaires (FC)				GL4	GL6			
F. particuliers (FP)								
Unité de transformation (UTB)	GL8							

Pour couvrir l'ensemble des possibilités d'accès à la ressource bois offertes par la législation en vigueur et mentionnées dans le tableau ci-dessus, d'autres grilles de légalité seront construites au cours de la phase d'opérationnalisation du système dès lors que leur pertinence sera établie.

Il s'agit des:

- Grille de légalité pour les forêts de particuliers (FP);
- Grille de légalité des permis de bois d'œuvre (PBO);
- Grille de légalité des autorisations personnelles de coupe (APC);
- Grilles de légalité des forêts communales (FCle) et des forêts communautaires (FC), dans le cas d'une exploitation autre qu'en régie (VC, PBO, APC).

Les grilles de légalité sont constituées de critères, indicateurs et vérificateurs, et participent au système global de vérification de la légalité (SVL) dont le fonctionnement est détaillé à l'annexe III-A.

Les critères et indicateurs ont été analysés puis testés sur le terrain pour l'ensemble des grilles, et seuls les critères et indicateurs pertinents dans chaque grille spécifique ont été retenus.

### ***III. Le mode d'emploi***

À l'exception de la grille sur les UTB, les grilles de légalité sont construites à partir de cinq (5) critères communs traitant respectivement de la régularité:

- des aspects administratifs et juridiques (critère 1)
- de l'exploitation et de l'aménagement forestiers (critère 2)
- du transport (critère 3)
- des aspects sociaux (critère 4)
- des aspects environnementaux (critère 5).

Selon les grilles, ces critères sont déclinés en un nombre variable

d'indicateurs qui reflètent les différentes obligations légales associées à ces différentes sources d'approvisionnement en bois.

L'appréciation de la conformité des indicateurs se fait sur la base des vérificateurs. Pour qu'un indicateur soit "conforme", tous les vérificateurs qui lui sont associés doivent au préalable être jugés conformes.

La conformité du vérificateur s'appuie sur la disponibilité des documents techniques délivrés par les différentes administrations, prévus par les textes réglementaires et consultables, pour la plupart, dans la base de données centrale du ministère en charge des forêts (Système informatique de gestion de l'information forestière de seconde génération – SIGIF II).

La délivrance d'un "certificat de légalité", qui constitue l'un de préalables à la délivrance d'une autorisation FLEGT (voir annexe III-A), ne pourra s'envisager que si tous les indicateurs sont conformes.



## **GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION**

### **Critère 1: L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée**

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique, est agréée à la profession d'exploitant forestier et enregistrée en qualité de transformateur de bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 41 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</li><li>• Articles 35, par. 1; 36; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li><li>• Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes</li><li>• Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]</li><li>• Arrêté n° 013/MINEE/DMG/SL du 19/04/77 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 154 du 28 mars 1957 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</li></ul>
Vérificateurs
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique) 1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent 1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente 1.1.4 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente 1.1.5 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie 1.1.6 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts
Indicateur 1.2: L'entité forestière est titulaire d'une concession forestière et détentrice d'une convention d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Articles 46; 47, par. 1, 2, 3, et 50, par. 1, de la loi 94/01</li></ul>

- Articles 61; 75, par. 1; 76, par. 4, et 77 du décret 95/531
- Articles 68, 69 et 70 du décret 95/53

#### Vérificateurs

##### A- En convention provisoire ou définitive d'exploitation

###### 1.2.1 Avis d'appel d'offres public

###### 1.2.2 Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière

###### 1.2.3 Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le ministre en charge des forêts

###### 1.2.4 Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits

###### 1.2.5 Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts

###### 1.2.6 Récépissés/demandes de transfert adressés au ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant

###### 1.2.7 Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente

###### 1.2.8 Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi

##### B- En convention définitive d'exploitation

###### 1.2.9 Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation

###### 1.2.10 Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts

###### 1.2.11 Plan de gestion quinquennal et plan d'opérations pour l'année en cours

###### 1.2.12 Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière

###### 1.2.13 Acte de classement

###### 1.2.14 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2<sup>e</sup> classe)

###### 1.2.15 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts

Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/ transformation, l'entité forestière sous-

<p>traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 41 et 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 35, par. 1; 36; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>1.3.1 Contrat de sous-traitance/partenariat</p> <p>1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts</p> <p>1.3.3 Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts</p> <p>1.3.4 Registre du commerce établi au greffe compétent</p> <p>1.3.5 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)</p> <p>1.3.6 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie (transformation)</p> <p>1.3.7 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts (transformation)</p> <p>1.3.8 Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent</p>
<p>Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 146, 150 et 152 de la loi 94/01</li> <li>• Chapitre 3 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 130; 131; 132; 135, par. 2; 136 et 137 du décret 95-531</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>1.4.1 Sommiers/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes</p> <p>1.4.2 Registre des contentieux des services locaux compétents</p> <p>1.4.3 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.</p>
<p>Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.</p>

Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 66 et 69 de la loi 94/01</li> <li>• Article 122 du décret 95-531</li> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
1.5.1 Titre de patente
1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent

**Critère 2: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers**

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 23; 40, par. 3; 63 et 64 de la loi 94/01</li> <li>• Article 35 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
2.1.1 Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).
2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public.
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 44 et 46 de la loi 94/01</li> <li>• Le modèle type de la convention provisoire et définitive ainsi que des cahiers des charges associés en Fiche 2 et Fiche 3 (PROC)</li> <li>• Article 17, loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</li> <li>• Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005</li> </ul>

Vérificateurs
2.2.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental
2.2.2 Certificat de conformité environnementale
2.2.3 Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) ou permis annuel des opérations (PAO)
2.2.4 Notification de démarrage des activités
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur dans les superficies attribuées.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 51, par 1; 73, par. 1, 2, du décret 95-531</li> <li>• Articles 4, par. 1, 2, 3, 4; 6; 12, par 1, 2; 13, par 1, 2, de l'arrêté n° 222</li> <li>• Fiches 6, 14 et 17 PROC</li> <li>• Normes d'inventaire d'exploitation</li> <li>• Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> </ul>
Vérificateurs
2.3.1 Certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du certificat/permis annuel.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 46, par 3; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531</li> <li>• Article 6 de l'arrêté n° 222</li> <li>• Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> <li>• Fiche 6 PROC</li> </ul>
Vérificateurs
2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF
2.4.2 Certificat de récolement
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 66, 67 et 69 de la loi 94</li> <li>• Article 122 du décret 95-531</li> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2,</li> </ul>

<p>chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
2.5.1 Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige
2.5.2 Quittances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification

**Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.**

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes produites ou achetées sur le marché local pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 115, par. 1, 2, 3; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
3.1.1 Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente
3.1.2 Certificat de légalité du (des) fournisseur(s)
Indicateur 3.2: L'entité forestière s'assure que les grumes importées pour être transformées dans ses installations sont accompagnées des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
3.2.1 Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances
3.2.2 Lettres de voiture internationales visées le long du parcours
3.2.3 Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur

3.2.4 Autorisations FLEGT du pays d'origine ou, tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun (référentiel du système de certification privé intégrant les principaux éléments des grilles de légalité du Cameroun)
Indicateur 3.3: L'entité forestière s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
3.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
3.3.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
3.3.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement

**Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.**

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.</li> <li>• Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)</li> <li>• Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale</li> <li>• Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17</li> </ul>

du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale

- Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès
- Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n° 84/007 du 04 juillet 1984
- Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail
- Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes
- Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail
- Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)
- Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique
- Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]
- Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur

#### Vérificateurs

4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS

4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort

4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort

4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel



<p>4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant</p> <p>4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise</p> <p>4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé</p> <p>4.1.8 Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort</p>
<p>Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 36 et 61, par. 1, 3, de la loi 94/01</li> <li>• Article 85 du décret n° 95/531</li> <li>• Articles 5 et 6 de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, approbation des PA</li> <li>• Article 14 du modèle de cahier des charges de la convention définitive</li> <li>• Décision 135/B/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du DFP</li> <li>• Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF</li> <li>• Chapitre II des NIMF</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>4.2.1 Cahiers des charges</p> <p>4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges</p> <p>4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes</p> <p>4.2.4 Carte d'affectation des terres</p> <p>4.2.5 Rapport des études socio-économiques</p> <p>4.2.6 Procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique</p> <p>4.2.7 Sommier/fichier des infractions/PV</p>

**Critère 5: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.**

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Articles 95 et 101, par. 1, de la loi 94/01</li><li>• Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222</li><li>• Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF</li><li>• Cahier des charges de la convention définitive</li><li>• Chapitre VI des NIMF (art. 28, 29 et 30)</li></ul>
Vérificateurs
5.1.1 Règlement intérieur 5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse 5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles 5.1.4 Plan d'approvisionnement alimentaire 5.1.5 Sommier des infractions
Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 18, par. 1, 2, 3, de la loi 94/01</li><li>• Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</li><li>• Décret 0577 du 23 février 2005</li><li>• Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001</li><li>• Article 16 du cahier des charges de la CDE définissant les observations particulières concernant l'exploitation en périphérie d'aires protégées (zone tampon) (UFA)</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF</li> <li>• Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</li> <li>• Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</li> </ul>
Vérificateurs
5.2.1 Rapport d'inspection environnementale
5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales
5.2.3 Sommier des infractions environnementales

## ***GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE***

### **Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée**

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique, est détentrice d'une forêt classée pour son compte ou plantée par elle-même.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 30 et 35 de la loi 94/01</li> <li>• Article 17 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.1.1 Acte de création de la commune
1.1.2 Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts
1.1.3 Acte de classement de la forêt communale
1.1.4 Titre de propriété en cas de plantation
Indicateur 1.2: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 41 et 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.2.1 Contrat de sous-traitance/partenariat

<p>1.2.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts</p> <p>1.2.3 Registre du commerce établi au greffe compétent</p> <p>1.2.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)</p> <p>1.2.5 Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent</p>
<p>Indicateur 1.3: L'entité forestière ne fait pas l'objet d'une suspension par l'administration forestière à la suite d'actes contraires aux indications du plan d'aménagement approuvé.</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 32, par. 1, 2, de la loi 94/01</li> <li>• Article 80 du décret 95-531</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>1.3.1 Sommier des infractions publié par le ministère en charge des forêts</p> <p>1.3.2 Mise en demeure dûment notifiée suite au constat de toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement</p> <p>1.3.3 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, le cas échéant.</p>
<p>Indicateur 1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 66 et 69 de la loi 94/01</li> <li>• Article 122 du décret 95-531</li> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>1.4.1 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent</p> <p>1.4.2 Justificatifs de paiement (TVA, IR)</p>

**Critère 2: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.**

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 23; 40, par. 3; 63 et 64 de la loi 94/01</li> <li>• Article 35 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
2.1.1 Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).
2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou l'organisme public.
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 44 et 46 de la loi 94/01</li> <li>• Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</li> <li>• Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005</li> </ul>
Vérificateurs
2.2.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental
2.2.2 Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental
2.2.3 Permis annuel des opérations
2.2.4 Notification de démarrage des activités
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation dans les superficies attribuées.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 51, par. 1; 73, par. 1, 2, du décret 95-531</li> <li>• Articles 4, par. 1, 2, 3, 4; 6; 12, par. 1, 2, et 13, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiches 6, 14 et 17 de PROC</li> <li>Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> </ul>
Norme d'inventaire d'exploitation
Vérificateurs
2.3.1 Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du permis annuel.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 46, par. 3; 72, par. 1; 125, par. 2, 3, du décret 95-531</li> <li>Article 6 de l'arrêté n° 222</li> <li>Fiche 6 PROC</li> <li>Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> </ul>
Vérificateurs
2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF
2.4.2 Certificat de récolement
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 66, 67 et 69 de la loi 94</li> <li>Article 122 du décret 95-531</li> <li>Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
2.5.1 Justificatifs de paiement des taxes forestières si prévues par le cahier des charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification.

**Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.**

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>

<b>Vérificateurs</b>
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
3.1.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier

**Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale**

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
--

<b>Références législatives, réglementaires et normatives</b>
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.</li> <li>• Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimal interprofessionnel garanti (SMIG)</li> <li>• Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale</li> <li>• Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale</li> <li>• Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès</li> <li>• Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984</li> <li>• Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail</li> </ul> |
|--|

- Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
- Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes
- Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail
- Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)
- Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique
- Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]
- Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur

#### Vérificateurs

- 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- 4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort
- 4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort
- 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel
- 4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
- 4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
- 4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé
- 4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort

Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) des charges à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.



Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 36 de la loi 94</li> <li>• Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5</li> </ul>
Vérificateurs
4.2.1 Cahier des charges
4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier des charges
4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative au titre forestier signé par l'administration ou le préfet

**Critère 5: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement**

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 11, par. 1 et 3, de l'arrêté n° 222</li> <li>• Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30</li> </ul>
Vérificateurs
5.1.1 Règlement intérieur
5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles
5.1.4 Sommier des infractions
5.1.5 Plan d'approvisionnement alimentaire
Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 0577 du 23 février 2005</li> <li>• Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</li> <li>• Article 16 du cahier des charges de la CDE</li> <li>• NIMF (en général)</li> <li>• Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</li> <li>• Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</li> </ul>
Vérificateurs
5.2.1 Rapport d'inspection environnementale
5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales
5.2.3 Sommier des infractions environnementales

### ***GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)***

#### **Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée**

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 41 et 42 de la loi 94/01</li> <li>• Article 35, par. 1, et 36 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique) 1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale) 1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente 1.1.4 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente
Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation de récupération de bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 73 de la loi 94/01</li> <li>• Article 110, par. 1, 2, du décret 95/531</li> <li>• Lettre circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN</li> </ul>

Vérificateurs
1.2.1 Document de projet
1.2.2 Certificat de conformité environnemental délivré au promoteur du projet par le ministre en charge de l'environnement.
1.2.3 Lettre du ministre compétent précisant la nécessité de récupérer les bois avant la mise en œuvre du projet
1.2.4 Résultats de l'inventaire des bois concernés
1.2.5 Avis d'appel d'offres public
1.2.6 Acte de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant
1.2.7 Quittances de paiement du prix de vente
1.2.8 Autorisation de récupération des bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière
1.2.9 Notification de démarrage des travaux
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité de récupération, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 41 et 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.3.1 Contrat de sous-traitance/partenariat
1.3.2 Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts
1.3.3 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
1.3.4 Registre du commerce établi au greffe compétent
1.3.5 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
1.3.6 Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent
Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 130; 131; 132; et 146 du décret 95-531</li> </ul>

Vérificateurs
1.4.1 Sommier/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes
1.4.2 Registre des contentieux des services locaux compétents
1.4.3 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 122 du décret 95-531</li> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
1.5.1 Titre de patente
1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent

**Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière**

Indicateur 2.1: L'entité forestière respecte la localisation du projet
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 4, par. 1, 2, 3, 4; 6; 12, par. 1, 2, et 13, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222</li> <li>• Fiches 6, 14 et 17 de PROC</li> <li>• Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> </ul>
Vérificateurs
2.1.1 Documents de projet précisant la localisation exacte du projet approuvés par les responsables compétents du ministère de tutelle (agriculture, travaux publics)
2.1.2 Certificat de récolement ou rapport de mission de contrôle
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume estimé), conformément aux prescriptions de l'autorisation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6 de l'arrêté n° 222</li> </ul>

Vérificateurs
2.2.1 Certificat de récolement ou rapports de contrôle de l'administration forestière
Indicateur 2.3: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 73, par. 2, de la loi 94/01</li> <li>• Article 122 et 110, par. 1, du décret 95-531</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
2.3.1 Justificatifs de paiement du prix de vente (prix d'adjudication + 13 % en sus)
2.3.2 Justificatifs de paiement de toutes autres taxes prévues par le cahier des charges

**Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.**

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les bois, objets de la récupération, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
3.1.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage des services forestiers du lieu de chargement

#### **Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.**

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.

##### Références législatives, réglementaires et normatives

- Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.
- Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)
- Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale
- Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale
- Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès
- Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984
- Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail
- Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
- Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes
- Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail
- Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)
- Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes</li> <li>• Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]</li> <li>• Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur</li> </ul>
Vérificateurs
<p>4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS</p> <p>4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort</p> <p>4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort</p> <p>4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel</p> <p>4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant</p> <p>4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise</p> <p>4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé</p> <p>4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort</p>
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) de charge à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 36 de la loi 94/01</li> <li>• Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5</li> </ul>
Vérificateurs
<p>4.2.1 Cahier des charges</p> <p>4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier des charges</p> <p>4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative au titre forestier signé par l'administration ou le préfet</p>

### **Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité**

Indicateur 5.1: L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222</li><li>• Cahier des charges</li><li>• Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30</li></ul>
Vérificateurs
5.1.1 Règlement intérieur 5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse 5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles 5.1.4 Sommier des infractions

### ***GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)***

#### **Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée**

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 41 de la loi 94/01</li><li>• Articles 35, par. 1; 36 du décret 95-531</li></ul>
Vérificateurs
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique) 1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale) 1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente



1.1.4 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente
Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 56, 111 et 112 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.2.1 Procès-verbaux de constat d'infraction et de saisie des bois exploités en fraude (bois saisis)
1.2.2 Procès-verbal de constat des billes abandonnées dressé par le responsable local de l'administration chargée des forêts et lettre de sommation notifiée aux propriétaires (billes abandonnées en forêt ou échouées)
1.2.3 Avis d'appel d'offre public (bois saisis, abandonnés ou échoués)
1.2.4 Acte de la commission de vente portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant
1.2.5 Procès-verbal de vente aux enchères et quittances afférentes (montant de la vente et 13 % en sus)
1.2.6 Procès-verbal de vérification des stocks (bois abattus régulièrement et non évacués à l'expiration du titre)
1.2.7 Autorisation d'enlèvement des bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière
1.2.8 Notification de démarrage des travaux
Indicateur 1.3: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration et n'est pas impliquée dans la commission de l'infraction pour laquelle le bois est saisi.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre 3 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 146, 150 et 152 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 130; 131; 132; 135 et 146 du décret 95-531</li> </ul>

Vérificateurs
1.3.1 Sommiers/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes
1.3.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
1.3.3 Procès-verbal de constatation d'infraction clos et enregistré dans le registre des contentieux des services locaux compétents
Indicateur 1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 122 de la loi 94/01</li> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2; chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
1.4.1 Titre de patente
1.4.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent

**Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière**

Indicateur 2.1: L'entité forestière respecte les quantités attribuées (volume), conformément aux prescriptions de l'autorisation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 144 et 148 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</li> </ul>
Vérificateurs
2.1.1 Procès-verbaux de vente aux enchères publiques
2.1.2 Souches de lettres de voiture ou déclaration SIGIF
2.1.3 Certificat de récolement
Indicateur 2.2: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 111, par 2; 112, par 3; 113, par 2, et 122 du décret 95-531</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
2.2.1 Justificatifs de paiement du prix de vente
2.2.2 Justificatifs de paiement des 13 % en sus du prix de vente

**Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.**

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les bois, objets de l'enlèvement, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
3.1.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage des services forestiers du lieu de chargement

**Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.**

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.</li> <li>• Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)</li> </ul>

- Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale
- Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale
- Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès
- Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984
- Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail
- Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
- Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes
- Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail
- Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)
- Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique
- Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]
- Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur

#### Vérificateurs

4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS

4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du

ressort
4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort
4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel
4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé
4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort

### ***GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL***

#### **Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée**

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 41 de la loi 94</li> <li>• Articles 35, par. 1, et 36 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique) 1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale) 1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente 1.1.4 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente
Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une vente de coupe légalement attribuée par l'administration en charge des forêts
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 57 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 51, par. 1, 2; 58, par. 2, 3, 4; 60; 81; 82 et 83 du décret 95- 531</li> </ul>
Vérificateurs

<p>1.2.1 Avis d'appel d'offres public, sur la base du respect du droit de préemption</p> <p>1.2.2 Acte de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière</p> <p>1.2.3 Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la vente de coupe</p> <p>1.2.4 Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public</p> <p>1.2.5 Arrêté d'attribution de la vente de coupe signé par le ministre en charge des forêts sur la base des informations issues des avis d'appel d'offres</p> <p>1.2.6 Procès-verbal de la réunion d'information signée par le préfet</p>
<p>Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 41 et 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>1.3.1 Contrat de sous-traitance/partenariat</p> <p>1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts</p> <p>1.3.3 Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts</p> <p>1.3.4 Registre du commerce établi au greffe compétent</p> <p>1.3.5 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente</p> <p>1.3.6 Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent</p>
<p>Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre 3 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 130, 131 et 132 du décret 95-531</li> </ul>

Vérificateurs
1.4.1 Sommiers/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes
1.4.2 Registre des contentieux des services locaux compétents
1.4.3 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
1.5.1 Titre de patente
1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent

## **Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière**

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour la réalisation de l'inventaire d'exploitation
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01</li> <li>• Article 35 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
2.1.1 Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités d'inventaire / sylviculture.
2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public.
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les superficies attribuées

Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 45 de la loi 94/01</li> <li>• Article 4, par. 1, 2, 3, 4, de l'arrêté 222</li> <li>• Fiches 14 et 17 de PROC</li> <li>• Normes d'inventaire d'exploitation</li> <li>• Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> </ul>
Vérificateurs
2.2.1 Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF
Indicateur 2.3: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 45, par. 1, de la loi 94/01</li> <li>• Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</li> <li>• Article 20 du décret 0577 du 23/02/05</li> </ul>
Vérificateurs
2.3.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental
2.3.2 Certificat de conformité environnementale
2.3.3 Certificat annuel de coupe
2.3.4 Notification de démarrage des activités
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531</li> <li>• Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> <li>• Fiche 6 PROC</li> </ul>
Vérificateurs
2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF
2.4.2 Certificat de récolement
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 66 ,67 et 69 de la loi 94/01</li> <li>• Article 122 du décret 95-531</li> </ul>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
2.5.1 Attestation de dépôt de la caution bancaire
2.5.2 Justificatifs de paiement (RFA, TA, toutes taxes forestières prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification.

**Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.**

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes produites sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
3.1.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement

**Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.**

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.</li> <li>• Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)</li> </ul>

- Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale
- Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale
- Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès
- Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984
- Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail
- Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
- Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes
- Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail
- Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)
- Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique
- Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]
- Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur

#### Vérificateurs

4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS

4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort

4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort
4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel
4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé
4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 36 et 61, par. 1, 3, de la loi 94/01</li> <li>• Article 85 du décret n° 95/531</li> <li>• Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF</li> <li>• Chapitre II des NIMF</li> </ul>
Vérificateurs
4.2.1 Cahiers des charges
4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges
4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes
4.2.4 Sommier/fichier des infractions/PV

**Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.**

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
---

Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222</li> <li>• Chapitre VI des NIMF; articles 28, 29 et 30</li> </ul>
Vérificateurs
5.1.1 Règlement intérieur
5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles
5.1.4 Sommier des infractions
Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 0577 du 23 février 2005</li> <li>• Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001</li> <li>• Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</li> <li>• Article 16 du cahier des charges de la CDE</li> <li>• NIMF (en général)</li> <li>• Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82)</li> <li>• Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</li> </ul>
Vérificateurs
5.2.1 Rapport d'inspection environnementale
5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales
5.2.3 Sommier des infractions environnementales

## ***GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE***

**Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.**

Indicateur 1.1: La Communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue
Références législatives, réglementaires et normatives

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 28, par. 3, du décret 95-531</li> <li>• Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Points 3.1, 3.2, 3.5 du manuel des procédures</li> <li>• Loi 90 sur les associations</li> <li>• Loi 92 sur les coopératives et les GIC</li> <li>• Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques</li> </ul>
Vérificateurs
1.1.1 Récépissé de déclaration (associations)
1.1.2 Certificat d'enregistrement (groupes d'initiatives communes et coopératives)
1.1.3 Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE)
Indicateur 1.2: La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'administration
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 37 et 38, par. 1, de la loi 94/01</li> <li>• Articles 27, par. 2, 3; 28, par. 1, 2; 29, par. 1, 2, du décret 95-531</li> <li>• Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Points 5.1; 5.12.1; 5.13 et 5.17 du manuel des procédures, version 2009</li> </ul>
Vérificateurs
A- Convention provisoire de gestion
1.2.1 Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire
1.2.2 Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente
B- Convention définitive de gestion
1.2.3 Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive
1.2.4 Acte d'approbation du PSG signé par le ministre des forêts et de la faune
1.2.5 Convention définitive de gestion signée par l'autorité

administrative compétente
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 41 et 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
<p>1.3.1 Contrat de sous-traitance/partenariat</p> <p>1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts</p> <p>1.3.3 Registre du commerce établi au greffe compétent</p> <p>1.3.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente</p> <p>1.3.5 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente</p>
Indicateur 1.4: La communauté ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de la convention de gestion en cours par l'administration en charge des forêts
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 38, par. 2, et 65 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 31, par. 1, et 32, par. 3, du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
<p>1.4.1 Sommier des infractions publié par le ministère en charge des forêts ou procès-verbal de constatation d'infraction(s) dressé par l'agent assermenté du ministère en charge des forêts</p> <p>1.4.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, le cas échéant.</p> <p>1.4.3 Registre des contentieux des services locaux compétents</p>

**Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.**

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01</li><li>• Article 35 du décret 95-531</li></ul>
Vérificateurs
2.1.1 Agrément des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires)
2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public
2.1.3 Attestation de conformité des travaux d'inventaires
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</li><li>• Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005</li><li>• Article 96, par. 2, du décret du 23 août 1995</li><li>• Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.2.2.1 du manuel des procédures, version 2009</li></ul>
Vérificateurs
2.2.1 Lettre d'approbation des TDR de l'étude d'impact/audit environnemental
2.2.2 Attestation de conformité environnementale
2.2.3 Certificat annuel d'exploitation
2.2.4 Notification de démarrage des activités
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation

Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes d'inventaire d'exploitation</li> <li>• Lettre circulaire 0048/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC du 16 janvier 2009</li> <li>• Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> </ul>
Vérificateurs
2.3.1 Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF
2.3.2 Rapport annuel d'activités
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges/volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel d'exploitation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 125 du décret 95-531</li> <li>• Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</li> </ul>
Vérificateurs
2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF et lettres de voiture
2.4.2 Certificat de récolement
2.4.3 Rapport annuel d'activités

**Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.**

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 2, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route.
3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
3.1.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement



**Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.**

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte les dispositions du PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 36 de la loi 94/01; article 26, par. 1, 2, du décret y relatif</li><li>• Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5</li></ul>
Vérificateurs
4.1.1 Plan simple de gestion

**Critère 5: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.**

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• NIMF (en général)</li><li>• Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.1 du manuel</li><li>• Article 32, par. 2, du décret</li><li>• Articles 78ss de la loi</li></ul>
Vérificateurs
5.1.1 Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur

5.1.2 Plan simple de gestion
Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 0577 du 23 février 2005</li> <li>• Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</li> <li>• NIMF (en général)</li> <li>• Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</li> <li>• Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</li> </ul>
Vérificateurs
5.2.1 Plan simple de gestion
5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales
5.2.3 Sommier des infractions environnementales

### ***GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)***

#### **Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée**

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 9, 41 et 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 35, par. 1; 36; 114 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)
1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale)
1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'un permis spécial légalement attribué par l'administration en charge des forêts
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 86, par. 2; 87 du décret 95-531</li> </ul>

Vérificateurs
<p>1.2.1 Avis au public</p> <p>1.2.2 Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution d'un permis spécial</p> <p>1.2.3 Décision portant attribution du permis spécial signée par le ministre en charge des forêts</p>
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/ transformation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 41, 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 35, par. 1; 36; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
<p>1.3.1 Contrat de sous-traitance/partenariat</p> <p>1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts</p> <p>1.3.3 Registre du commerce établi au greffe compétent</p> <p>1.3.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)</p> <p>1.3.5 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé du ministère en charge de l'industrie (transformation)</p> <p>1.3.6 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts (transformation).</p>
Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 150 et 152 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 130, 131 et 132 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
1.4.1 Sommier/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes

1.4.2 Registre des contentieux des services locaux compétents
1.4.3 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1, titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
1.5.1 Titre de patente
1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent

**Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière**

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiches 2 et 3 (PROC)</li> <li>• Art 88, par. 1 et 2, du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
2.1.1 Permis spécial
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités attribuées (tonnage / volume), conformément aux prescriptions du permis spécial.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 125 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
2.2.1 Souches des lettres de voiture ou déclaration SIGIF
2.2.2 Certificat de récolement
Indicateur 2.3: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 122 du décret 95-531</li> <li>• Article 86, par. 6, de la loi 94/01</li> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
2.3.1 Justificatifs de paiement de la taxe de régénération pour l'année en cours et celle précédant l'année de la vérification
2.3.2 Cahier des charges

### **Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des produits spéciaux**

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux récoltés ou achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
• Articles 115, par. 1, 2, 3; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1 Lettres de voitures paraphées par l'autorité compétente
3.1.2 Certificat de légalité/permis du (des) fournisseur(s) en cours de validité
Indicateur 3.2: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
• Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.2.1 Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances
3.2.2 Lettres de voiture internationales visées le long du parcours
3.2.3 Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur
3.2.4 Autorisations FLEGT du pays d'origine, ou tout autre

certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun
Indicateur 3.3: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531</li> <li>• Article 86, par. 6, de la loi 94/01</li> </ul>
Vérificateurs
<p>3.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route</p> <p>3.3.2 Bulletins de spécifications</p> <p>3.3.3 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train</p> <p>3.3.4 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement</p> <p>3.3.5 Cahier des charges pour les produits sous CITES</p>

**Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.**

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de code du travail (transformateur et industriel)
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.</li> <li>• Code de prévoyance sociale</li> <li>• Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, conditions de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé, etc.)</li> <li>• Art. 49 de la convention collective nationale</li> <li>• Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)</li> <li>•</li> </ul>

Vérificateurs
4.1.1 Attestation de non-utilisation de personnel salarié (ANUPS) délivrée par la CNPS
4.1.2 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
4.1.3 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort
4.1.4 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort
4.1.5 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel
4.1.6 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
4.1.7 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
4.1.8 Rapports d'inspection du ministère de la santé
4.1.9 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort

**Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement (industriel et transformateur)**

Indicateur 5.1: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
• Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun
Vérificateurs
5.1.1 Attestation du respect des clauses environnementales
5.1.2 Sommier des infractions environnementales

***GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)***

**Critère 1: L'entité transformatrice est juridiquement habilitée**

Indicateur 1.1: L'entité transformatrice a une existence juridique et est enregistrée en qualité de transformateur de bois
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 114 du décret 95-531</li> <li>• Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes</li> <li>• Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]</li> <li>• Arrêté n° 013/MINEE/DMG/SL du 19/04/77 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°154 du 28 mars 1957 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</li> </ul>
Vérificateurs
<p>1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)</p> <p>1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale)</p> <p>1.1.3 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2<sup>e</sup> classe)</p> <p>1.1.4 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts</p> <p>1.1.5 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente</p>
Indicateur 1.2: Lorsque l'entité transformatrice sous-traite l'activité de transformation auprès du titulaire d'un titre forestier, elle dispose en sus de ceux décrits en 1.1, des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 42 de la loi 94/01</li> <li>• Articles 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
<p>1.2.1 Contrat de sous-traitance/partenariat</p> <p>1.2.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts</p> <p>1.2.3 Certificat de domicile</p> <p>1.2.4 Registre du commerce établi au greffe compétent (exploitant)</p> <p>1.2.5 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitant)</p>



1.2.6 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente (exploitant)
Indicateur 1.3: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
Vérificateurs
1.3.1 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent ou preuve de moratoire (le cas échéant)
1.3.2 Titre de patente

**Critère 2: L'entité transformatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des bois.**

Indicateur 2.1: L'entité transformatrice s'assure que les bois achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 115, par. 1, 2, 3; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
2.1.1 Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente
2.1.2 Certificat de légalité du (des) fournisseur(s)
Indicateur 2.2: L'entité transformatrice s'assure que les bois importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
Vérificateurs
2.2.1 Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances

<p>2.2.2 Lettres de voiture internationales visées le long du parcours</p> <p>2.2.3 Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur</p> <p>2.2.4 Autorisations FLEGT du pays d'origine ou tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun</p>
<p>Indicateur 2.3: L'entité transformatrice s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>2.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des débités par route</p> <p>2.3.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train</p> <p>2.3.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage de l'administration forestière</p>
<p>Indicateur 2.4: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).</p>
<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 122 du décret 95-531</li> <li>• Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</li> <li>• Loi de finance 2002/003 et suivantes</li> </ul>
<p>Vérificateurs</p>
<p>2.4.1 Justificatifs de paiement TEU et autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification</p>

### **Critère 3: L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.**

Indicateur 3.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"><li>• Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail</li><li>• Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)</li><li>• Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale</li><li>• Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale</li><li>• Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès</li><li>• Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984</li><li>• Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail</li><li>• Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel</li><li>• Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes</li><li>• Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail</li><li>• Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)</li><li>• Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé</li></ul>

<p>publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes</li> <li>• Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]</li> <li>• Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur</li> </ul>
Vérificateurs
<p>3.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS</p> <p>3.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort</p> <p>3.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort</p> <p>3.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel</p> <p>3.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant</p> <p>4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise</p> <p>3.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé</p> <p>3.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort</p>

**Critère 4: L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.**

Indicateur 4.1: L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 0577 du 23 février 2005</li> <li>• Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001</li> <li>• Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</li> <li>• Article 16 du cahier des charges de la CDE</li> <li>• NIMF (en général)</li> <li>• Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82)</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</li> </ul>
Vérificateurs
4.1.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental
4.1.2 Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental
4.1.3 Rapport d'inspection environnementale
4.1.4 Attestation de respect des clauses environnementales
4.1.5 Sommier des infractions environnementales

### **Références législatives, réglementaires et normatives en vigueur**

1. Loi n°94-01 du 20 janvier 1994 portant code forestier.
2. Loi n°96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
3. Arrêté n°222 MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.
4. Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.
5. Arrêté n°0069 MINEP du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.
6. Loi de finance 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts.
7. Code du travail camerounais du 14 août 1992.
8. Convention collective des exploitants forestiers:
  - a) Exercice du droit syndical (titre 2)
  - b) Délégué du personnel (titre 3)
  - c) Contrat de travail (titre 4)
  - d) Conditions de travail et salaires (titre 4)
  - e) Hygiène, sécurité et santé (titre 5)

## **Documents normatifs et autres.**

1. Procédure (noté PROC) d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun. Définition des FICHES TECHNIQUES (version juillet 2001):

Fiche 1: Liste des normes et documents de gestion forestière.

Fiche 2: Modèle de convention provisoire et cahier des charges.

Fiche 3: Modèle de convention définitive et cahier des charges.

Fiche 4: Lexique.

Fiche 5: Canevas du plan d'aménagement forestier.

Fiche 6: Liste des essences, code, DME et accroissements.

Fiche 7: Modèle de rapport pour l'inventaire d'aménagement.

Fiche 8: Affectation des terres à l'intérieur des forêts de production et activités reliées

Fiche 9: Canevas de plan de gestion quinquennal.

Fiche 10: Protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement.

Fiche 11: Protocole de vérification et approbation du plan d'aménagement.

Fiche 12: Protocole d'évaluation quinquennale, fin de convention et fin de rotation.

Fiche 13: Formulaire de procédures annuelles pour l'exploitation forestière.

Fiche 14: Certificat de matérialisation d'assiette.

Fiche 15: Attestation de vérification d'inventaire d'exploitation.

Fiche 16: Protocole de contrôle d'exploitation industrielle.

Fiche 17: Certificat de récolement d'exploitation industrielle.

Fiche 18: Protocole de réception des travaux d'aménagement.

2. Normes d'inventaire d'aménagement et de pré-investissement. ONADEF, juin 1991.
3. Normes d'inventaire d'exploitation. ONADEF, mai 1995.
4. Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun (Ministère de l'environnement et de la protection de la nature - Version mars 2005):

- a) Considérations générales, définitions des termes
  - b) Protection des intérêts des populations
  - c) Protection des sites particuliers
  - d) Protection de la ressource en eau
    - i. Protection des rives des plans d'eau
    - ii. Protection de la qualité de l'eau.
  - e) Protection de la biodiversité
    - i. Protection de la faune
    - ii. Protection de la flore
  - f) Protection des sols
    - i. Planification du réseau routier
    - ii. Construction et amélioration des routes
    - iii. Ouvrage de franchissement
  - g) Implantation des parcs à grumes
  - h) Campements et installations industrielles en forêt
  - i) Dispositions finales
5. NIMF: Norme d'intervention en milieu forestier (décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998)
- a) Dispositions générales
  - b) Relations avec les populations locales
  - c) Activité d'aménagement forestier en fonction de certaines unités territoriales ou sites à protéger
  - d) Protection des rives et des plans d'eau
  - e) Protection de la faune
  - f) Tracé, construction et amélioration des routes forestières
  - g) Campement et installations industrielles en forêt
  - h) Implantation des parcs à grumes
  - i) Exploitation forestière
  - j) Débardage
  - k) Dispositions finales.
6. Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009".